Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Le Directeur Général 20 30 90 20

INSTRUCTION COMPTABLE NO 4992 MEF/DGTCP/DCP DU 17 AOU. 2017 RELATIVE A LA PROCEDURE DE COMPTABILISATION DE LA TAXE A L'IMPORTATION AU PROFIT DE L'UNION AFRICAINE

I- PRINCIPES GENERAUX A- GENERALITES

Par ordonnance pris en Conseil des Ministres du 28 juin 2017, l'Etat Côte d'Ivoire, a institué, à compter du 1er juillet 2017, une taxe à l'importation au profit de l'Union Africaine, dite « Taxe à l'importation de l'UA », conformément à la décision adoptée par la 27ème session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union.

Le taux de la taxe à l'importation de l'UA dite « Prélèvement UA » est fixé à 0,2% de la valeur CAF (Coût, Assurance et Frêt) des marchandises importées des États non membres de l'Union Africaine et destinées à la consommation.

Cette taxe a pour objectif, notamment, de fournir à l'UA des ressources stables, suffisantes et prévisibles pour la mise en œuvre de ses programmes de développement et d'intégration ainsi que pour le financement de ses opérations de maintien de la paix et de la sécurité.

La présente instruction comptable a pour objet de décrire les modalités de comptabilisation de la Taxe à l'importation de l'UA.

B- MISE A JOUR DE LA NOMENCLATURE DES COMPTES

1) Rappel de comptes

Compte de la classe 5

512.693 « BCEAO: Autres comptes des Receveurs de Douanes-PUA »

515.95 « Autres banques: Autres comptes des Receveurs de Douanes - PUA »

512.99 « Autres comptes des Comptables Généraux à la BCEAO- Divers comptes »

512.991 « Autres comptes des Comptables Généraux à la BCEAO-PUA »

Page 1 sur 6



2) Création de comptes

Les comptes ci-après, sont créés pour retracer en Comptabilité Générale, les opérations de la Taxe à l'importation de l'UA.

Compte de la classe 3

390.301.37.593 « Opérations sur l'initiative des Comptables non Centralisateurs. Recettes fiscales non enrôlées .Taxes générales sur biens et services à l'importation. Autres taxes sur biens et services importés. Taxe à l'importation de l'UA »;

390.301.37.5931 « Opérations sur l'initiative des Comptables non Centralisateurs. Recettes fiscales non enrôlées .Taxes générales sur biens et services à l'importation. Autres taxes sur biens et services importés. Taxe à l'importation de l'UA recouvrée par les Receveurs des Douanes»;

390.301.37.5932 « Opérations sur l'initiative des Comptables non Centralisateurs. Recettes fiscales non enrôlées .Taxes générales sur biens et services à l'importation. Autres taxes sur biens et services importés. Taxe à l'importation de l'UA recouvrée par le Réseau Trésor» ;

Compte de la classe 4

466.298.29.2 « Autres tiers créditeurs. Union Africaine » 473.21.024 « Rejets de chèque à l'encaissement- cheque PUA»

II- PROCEDURE DE COMPTABLISATION

A- RECOUVREMENT PAR LES RECEVEURS DES DOUANES

Le recouvrement de la Taxe à l'importation de l'UA (PUA) est effectué en numéraire, par chèque ou par virement.

1- En numéraire

Lors du recouvrement des recettes relatives au PUA, le Receveur des Douanes (RPD) passe l'écriture suivante au T31TDGD:

Débit: 531.4

Crédit: 390.301.37.5931

En fin de journée la caisse est dégagée à due concurrence de la part revenant au PUA au profit du compte bancaire de disponibilité affectée conformément aux procédures en vigueur.



Page 2 sur 6

2- Par chèque

La procédure d'encaissement des chèques est décrite par l'instruction comptable n°0241 MEF/DGTCP/DCE du 17 Janvier 2007 portant modalités de traitement des chèques déposés à l'encaissement par les comptables déconcentrés dont quelques dispositions essentielles sont déroulées ci-après.

a) Dépôt du chèque à la banque pour encaissement

A réception du chèque, le RD enregistre l'effet dans le registre de suivi extra comptable des chèques puis passe l'écriture suivante au **T29DGD**:

Débit: 514.4

Crédit: 477.22.10

b) Encaissement effectif du chèque par la banque

Au vu du relevé ou de l'avis de crédit de la banque constatant l'encaissement, le RD passe l'écriture suivante au **T29DGD**:

Débit: 512.693/515.95

Crédit: 514.4

Puis, simultanément au T22DGD:

Débit: 477.22.10

Crédit: 390.301.37.5931

c) Rejet de chèque à l'encaissement par la banque

En cas de rejet de chèque à l'encaissement, le comptable doit se référer à l'instruction comptable n° 0241/MEF/DGTCP/DCE du 17 janvier 2007 susvisée.

3- Par virement

En cas de virement des recettes relatives au PUA sur le compte bancaire réservé aux disponibilités affectées du poste comptable, le RD, au vu de l'avis de crédit ou du relevé bancaire, passe l'écriture suivante au **T29DGD**:

Débit: 512.693/515.95

Crédit: 390.301.37.5931

Après la clôture de la journée comptable, une écriture de centralisation est générée chez le RPD Centralisateur (RPD-C).

Page 3 sur 6



B- RECOUVREMENT PAR LES COMPTABLES DU RESEAU TRESOR

Lors du dépôt, à la Trésorerie, des recettes relatives au PUA encaissées par les agents des Douanes aux postes frontaliers, le Trésorier passe l'écriture suivante au T31T:

Débit: 531.2 Crédit: 390.302.9

En fin de journée la caisse est dégagée à due concurrence de la part revenant au PUA au profit du compte bancaire conformément aux procédures en vigueur. Le solde du compte du Trésorier est nivelé sur le compte bancaire de son Trésorier Général Centralisateur.

Après la clôture de la journée comptable, une écriture de centralisation est générée chez le TG Centralisateur (TG-C).

C- CENTRALISATION ET TRANSFERT DES OPERATIONS

- 1- Centralisation et dénouement des opérations effectuées par les Receveurs des Douanes
- a) Centralisation des opérations de recettes chez le RPD-C

A réception des messages de centralisation et au vu des pièces justificatives, le RPD-C valide l'écriture suivante proposée au JCENTRAL :

Débit: 390.301.37.5931

Crédit: 391.31

b) Dénouement des opérations de transfert Chez le l'ACCT

A réception des messages de transfert et des pièces justificatives, l'ACCT dénoue l'écriture suivante proposée au JTRANSFERT :

Débit: 391.31 Crédit: 475.93

Puis simultanément :

Débit: 475.93

Crédit: 466.298.29.2

- 2- Centralisation et dénouement des opérations effectuées par les Trésoriers
- a) Centralisation des opérations de recettes chez le TG-C

A réception des messages de centralisation et au vu des pièces justificatives, le TG-C valide l'écriture suivante proposée au JCENTRAL :

Débit: 390.302.9 Crédit: 391.31



Page 4 sur 6



b) Dénouement des opérations de transfert Chez le RPD-C

A réception des messages de transfert et des pièces justificatives, le RPD-C dénoue l'écriture

suivante proposée au JTRANSFERT:

Débit: 391.31

Crédit: 390.31

Le RPD établit un T70P en vue de l'imputation du compte de recettes PUA.

c) Imputation du compte du PUA

A réception du T70 P, le Receveur passe l'écriture suivante au T29 :

Débit: 390.31

Crédit: 390.301.37.5932

A la clôture de la journée, cette opération génère une écriture de centralisation chez le RPD telle

que décrite ci-dessus.

D- NIVELLEMENT DES RECETTES PUA

1) Nivellement du compte du RPD

La BCEAO procède quotidiennement au nivellement automatique des soldes du compte de

disponibilités affectées du RPD au profit du compte de l'ACCT. Au vu de l'avis de débit ou du

relevé bancaire constatant le nivellement, les écritures suivantes sont passées:

Au T29DGD:

Débit: 582.6

Crédit: 512.693

2) Constatation des nivellements chez l'ACCT

A réception de l'avis de crédit ou du relevé bancaire de la BCEAO, l'ACCT passe l'écriture

suivante au JOD ACCT:

Débit: 512.991

Crédit: 582.6

Page 5 sur 6

E- REVERSEMENT DES RECETTES PUA A L'UNION AFRICAINE

A échéance convenue pour le paiement des contributions de l'Etat de Côte d'Ivoire à l'Union Africaine, l'ACCT s'acquitte de la cotisation de l'Etat au vu des relevés bancaires qui constatent la réception des fonds sur le compte de disponibilités affectées et du solde créditeur du compte 466.298.29.2.

A cet effet, il passe l'écriture suivante au JODACCT:

Débit: 466.298.29.2

Crédit: 512.991

La présente instruction comptable est applicable dès sa date de signature. Elle abroge toute disposition antérieure contraire. Toute difficulté d'application devra m'être signalée par écrit.



Pour le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et par Délégation Le Directeur Général Adjoint AHOUSSI Arthur Augustin



Page 6 sur 6